

## Arrêt

**n° 339 115 du 08 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »)*;

- *des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte européenne »)* ;

- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la [Loi];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie;
- du principe de proportionnalité ».

3.1. Sur les sept branches réunies du moyen unique pris, à propos de la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de la présence de sa famille en Belgique et de l'aide indispensable au quotidien qu'elle constitue pour sa sœur, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'anéantissement de son intégration socio-professionnelle en cas de retour au Congo, de l'incertitude sur la durée et le résultat du traitement de sa demande au pays d'origine, de ses possibilités d'insertion professionnelle, de sa volonté de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, de ses craintes en cas de retour au pays d'origine, de sa situation médicale, de l'article 3 de la CEDH, de l'absence de point de repère ou de personne pour l'épauler et l'accueillir au Congo, et, enfin, d'un examen global des éléments invoqués.

3.3. S'agissant de l'intégration sociale de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable*

quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil considère en effet que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par la requérante et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. Par rapport à l'aide indispensable au quotidien que constitue la requérante pour sa sœur, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Quant au fait qu'elle constitue une aide indispensable au quotidien pour sa sœur, qui, sans elle, ne parviendrait plus à gérer les difficultés quotidiennes et médicales que sa sœur rencontre avec ses deux enfants et que son retour au Congo déstabiliserait sa sœur et ses neveux – cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, notons que les documents médicaux déposés n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire ni que l'intéressée soit la seule personne en mesure de pouvoir aider sa sœur et ses enfants. En outre, elle ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. L'intéressée ne démontre pas non plus que sa sœur et ses enfants ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles ». Rappelons que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En outre, précisons que la requérante a la possibilité de conserver les liens avec sa sœur et ses enfants grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons encore que Madame déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa sœur et ses enfants. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Enfin, rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.*

Concernant le soutien psychologique invoqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte du fait qu'un retour de la requérante au pays d'origine déstabiliserait sa sœur et ses neveux et a répondu expressément « *notons que les documents médicaux déposés n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire [...] précisons que la requérante a la possibilité de conserver les liens avec sa sœur et ses enfants grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger* »

Les considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant son droit au respect de sa*

vie privée et familiale au sens large. Elle invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Elle invoque le principe de proportionnalité et la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence. Il serait disproportionné de lui imposer de quitter la Belgique. Si elle devait retourner dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande, son intégration socio-professionnelle et privée serait réduite à néant. L'obliger à retourner au Congo pour une durée indéterminée – sans aucune garantie de pouvoir revenir en Belgique par la suite – risquerait de créer une rupture totale avec tous ses points de repère, ce qui peut être perturbant et stressant. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). La requérante reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. En outre, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022). De plus, le simple fait d'inviter la requérante à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle d'administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou le pays où elle est autorisée au séjour, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de la règle d'administration prudente. [...] Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et de la Cour EDH dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une

*ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, actuellement la Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte des liens de dépendance entre la requérante et sa sœur et a de ce fait, reconnu l'existence d'une vie familiale entre-elles. Pour le surplus, le Conseil se réfère au point 3.4. de la présente ordonnance. Enfin, le Conseil souligne que les documents déposés ont été mentionnés dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de la première décision querellée, la partie requérante n'expose pas en quoi l'absence d'énumération complète des documents constitue une violation du devoir de minutie.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au sujet du développement basé sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée invoque également, comme circonstance exceptionnelle, sa crainte en cas de retour au pays d'origine. En 2014, son frère était conseiller chargé d'études à la cellule des renseignements généraux du cabinet du vice Premier Ministre de l'intérieur et de la sécurité sous le régime de Joseph Kabila. Dans le cadre de sa fonction, il était en possession d'informations relatives à la sécurité du pays notamment concernant la guerre à l'est du Congo. Il a dans un premier temps fui au Kenya et a obtenu le statut de réfugié au Canada. En 2022, il est revenu à Kinshasa mais les autorités ont été informé de sa présence sur le territoire. Il a réussi à échapper aux autorités mais la requérante a été enlevée, interrogée et torturée. Après avoir été libérée, elle est tombée malade. Elle a été plâtrée pendant 4 mois. Par la suite, elle a été en chaise roulante et a dû réapprendre à marcher. Psychologiquement, elle souffre de traumatismes. Elle a peur, a l'impression d'être suivie, le moindre bruit la fait sursauter, elle craint les personnes habillées en tenue militaire. Il est difficile pour elle de s'exprimer sur son vécu, raison pour laquelle elle n'a pas été en mesure de demander l'asile à son arrivée en Europe. Physiquement, elle présente encore des douleurs au dos. Elle a récemment obtenu l'aide médicale urgente afin de se faire suivre en Belgique. Elle craint pour sa sécurité et sa vie au Congo et n'envisage pas de pouvoir prendre le risque de rentrer dans son pays d'origine où elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). A titre informatif, il convient de noter que l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle aurait pu faire valoir ces éléments. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent pour prouver le/les risque(s) en cas de retour au Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer ses dires à cet égard. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que*

la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois. Quand bien même, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait faire appel à des associations afin de garantir sa sécurité. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait y être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou de la famille. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger étant donné que la requérante pourrait se rendre dans une autre ville ou une autre région où elle serait davantage en sécurité, le temps de lever les autorisations requises. Aussi, les craintes en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Congo. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Congo, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourt personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Congo. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n°300 128 du 18.04.2024) Notons à titre informatif que la situation médicale de la requérante ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Congo. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de

*l'âge, de l'état de santé de la victime » (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 305 519 du 25.04.2024). En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ».*

Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'aucun élément concret, pertinent et récent n'a été produit pour prouver les risques en cas de retour au pays d'origine. Il n'appartenait en outre pas à la partie défenderesse de reprendre à nouveau expressément les attestations de réfugié et les témoignages dont se prévaut la partie requérante, ceux-ci ayant été mentionnés dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de la première décision querellée. Quant au reproche de ne pas avoir introduit une demande de protection internationale, il est fourni à titre informatif. Enfin, rien n'empêche la requérante d'aller vivre temporairement dans une autre ville ou région au pays d'origine où elle serait davantage en sécurité et de se rendre ponctuellement à Kinshasa pour introduire sa demande pour lever les autorisations requises. Pour le surplus, la requérante ne critique en tout état de cause pas qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas faire appel à des associations au Congo afin de garantir sa sécurité.

Par rapport aux éléments médicaux, la partie défenderesse a également répondu en détail et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée à ce sujet en termes de recours.

3.7. Quant à la motivation dont il ressort « *L'intéressée déclare qu'au Congo, elle n'a plus aucun point de repère ni personne sur place pour l'épauler et l'accueillir durant le traitement des démarches administratives qui peuvent s'avérer longues. Toute sa famille proche réside en dehors du Congo ou en Belgique. Seuls ses parents sont au Congo et craignent pour leur sécurité. C'est à l'intéressée de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle n'a plus aucun point de repère ni personne au pays d'origine pour l'épauler et l'accueillir, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024) », la partie requérante ne critique en tout état de cause pas que « elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre) », ce qui suffit à considérer que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

3.8. La partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision attaquée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.10. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : à L'intéressée est majeure et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge. La vie familiale : à L'intéressée invoque sa situation familiale : elle est arrivée de l'Italie le 21.06.2023 afin de venir en aide à sa sœur, qui vit en Belgique, et qui a subi en janvier 2023 un accouchement difficile, doit au quotidien faire face à de nombreuses difficultés et de*

nombreux rendez-vous médicaux pour elle et ses deux enfants. Elle réside avec sa sœur pour qui elle constitue une aide indispensable au quotidien. Sans elle, sa sœur ne parviendrait plus à gérer les difficultés quotidiennes et médicales qu'elle rencontre avec ses deux enfants. Son retour au Congo déstabiliserait sa sœur ainsi que ses neveux. La requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, notons que les documents médicaux déposés n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire ni que l'intéressée soit la seule personne en mesure de pouvoir aider sa sœur et ses enfants. En outre, elle ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. L'intéressée ne démontre pas non plus que sa sœur et ses enfants ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles ». Rappelons que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. L'état de santé : à L'intéressée invoque son état de santé. Psychologiquement, elle souffre de traumatismes à cause des événements subis au pays d'origine. Elle a peur, a l'impression d'être suivie, le moindre bruit la fait sursauter, elle craint les personnes habillées en tenue militaire. Physiquement, elle présente encore des douleurs au dos. Elle a récemment obtenu l'aide médicale urgente afin de se faire suivre en Belgique. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Congo. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Congo, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourt personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Congo. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 305 519 du 25.04.2024). En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi

examiné la vie familiale (protégée par l'article 8 de la CEDH) et l'état de santé de la requérante, qui sont des éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

S'agissant plus particulièrement du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas tenir « *compte des craintes invoquées par la requérante vis-à-vis de la RDC en cas de retour* », le Conseil constate que la partie défenderesse, a motivé en quoi, elle estimait qu'il n'y avait en l'occurrence pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi en estimant : « *partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.* », la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.11. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante informe le Conseil qu'une demande de protection internationale a été introduite le 7 avril 2025 et dépose une annexe 26. Elle invoque le respect de l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse estime que l'introduction postérieure d'une demande de protection internationale n'a pas d'incidence sur le recours et que la demande d'être entendu ne renverse pas les constats de l'ordonnance. Elle se réfère pour le surplus, à la note d'observations.

Le Conseil constate que la demande de protection internationale est un élément postérieur à la prise de l'acte attaqué, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. De même, il n'appartient pas au Conseil à prendre cet élément dans le cadre de son contrôle de légalité. Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Les sept branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE